

Mâconnais-Beaujolois AGGLOMÉRATION

REUNION DU BUREAU PERMANENT
Jeudi 13 juillet 2017 à 11h30
Au siège de MBA
Salle de réunion du rez-de-chaussée

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL

Étaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS
Roger MOREAU
Michelle JUGNET
Florence BATTARD
Dominique DEYNOUX

PRESIDENT
1^{er} Vice-président
4^{ème} Vice-présidente
6^{ème} Vice-présidente
7^{ème} Vice-président

Maurice COCHET
Jean-Pierre PAGNEUX
Jean-Claude LAPIERRE
Serge GAULIAS
Hervé REYNAUD

10^{ème} Vice-président
11^{ème} Vice-président
12^{ème} Vice-président
14^{ème} Vice-président
15^{ème} Vice-président

Étaient excusés :

Christine ROBIN
Jean-François COGNARD
Jean-Louis ANDRES
Josiane CASBOLT
Gérard COLON
Georges LASCROUX

2^{ème} Vice-présidente
3^{ème} Vice-président
5^{ème} Vice-président (pouvoir à Serge GAULIAS)
8^{ème} Vice-présidente
9^{ème} Vice-président (pouvoir à Hervé REYNAUD)
13^{ème} Vice-président

Rapport n° 1 : Assemblées : désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Président

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent,
Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

Le BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,
De désigner Monsieur Maurice COCHET comme secrétaire de séance.

Rapport n° 2 : Commande publique : Autorisation de signature du marché de prestations d'infogérance, maintenance et assistance sur le parc informatique et le système d'information de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Rapporteur : Dominique DEYNOUX

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25, 66 et 67 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône et de la Communauté de Communes du

Mâconnais Beaujolais, et créant la Communauté d'Agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » au 1^{er} janvier 2017,
Vu les statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-006 du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, relative aux marchés publics,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 21 avril 2017 et publié au JOUE (annonce n°2017/S 080-154486) le 25 avril 2017, au BOAMP (avis n°17-56325) le 23 avril 2017 et mis en ligne sur le site internet de la collectivité et sur le profil d'acheteur (site Internet e-bourgogne) le 24 avril 2017,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 juin 2017 ajournant la séance,
Vu les 4 plis reçus dans les délais, dont un pli reçu en doublon émanant de la société C2IP,
Vu le rejet automatique qu'entraîne ce dépôt du premier pli de la société précitée, conformément aux dispositions de l'article 57-1 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié qui prévoient que « le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres »,
Vu le tableau d'analyse des candidatures, le rapport d'analyse des offres et son annexe,
Vu la décision d'attribution du marché de prestations d'infogérance, maintenance et assistance sur le parc informatique et le système d'information par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 juillet 2017, désignant la société XEFI INGENIERIE SAS (69140 RILLIEUX-LA-PAPE) comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation,

Le rapporteur entendu,

Le BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Président à signer le marché de prestations d'infogérance, maintenance et assistance sur le parc informatique et le système d'information avec la société XEFI INGENIERIE SAS (69140 RILLIEUX-LA-PAPE), pour une période initiale de trois (3) ans, reconductible une fois (1) pour un an. Il est précisé que cet accord cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

Rapport n° 3 : Commande publique : Autorisation de signature des marchés de prestations de service de transport routier de personnes créé à titre principal pour les usagers scolaires – seconde consultation : lots 2 et 3

Rapporteur : Dominique DEYNOUX

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25, 66 et 67 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône et de la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais, et créant la Communauté d'Agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » au 1^{er} janvier 2017,
Vu les statuts de la Communauté MBA, et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-006 du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, relative aux marchés publics,
Vu la délibération du Bureau Permanent en date du 1^{er} juin 2017 déclarant les lots n° 2 et n° 3 infructueux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 8 juin 2017 et publié au JOUE (annonce n°2017/S 110-221551) le 10 juin 2017, au BOAMP (avis n°17-80152) le 10 juin 2017 et mis en ligne sur le site Internet de la collectivité et sur le profil d'acheteur (site Internet e-bourgogne) le même jour,

Vu l'unique pli reçu dans les délais représentant la seule offre,

Vu le tableau d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision d'attribution des marchés de prestations de service de transport routier de personnes créé à titre principal pour les usagers scolaires pour le lot n° 2 : secteur Sud, de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juillet 2017, désignant la société AUTOCARS MAISONNEUVE SAS (69220 ST JEAN D'ARDIERES) comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n° 2,

Vu la décision d'attribution des marchés de prestations de service de transport routier de personnes créé à titre principal pour les usagers scolaires pour le lot n° 3 : secteur Nord, de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juillet 2017, désignant la société AUTOCARS MAISONNEUVE SAS (69220 ST JEAN D'ARDIERES) comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°3,

Le rapporteur entendu,

Le BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Président à signer les marchés de prestations de service de transport routier de personnes créé à titre principal pour les usagers scolaires :

- Lot n° 2 : secteur Sud (Ligne 205 : Chaintré – Loché – Charnay les Mâcon – Mâcon, Ligne 208 : Vergisson - Davayé – Fuissé – Solutré Pouilly – Charnay les Mâcon – Mâcon, Ligne 209 : Bussières – Prissé – Charnay les Mâcon – Mâcon, RPI 102 : Solutré – Pouilly – Fuissé, RPI 103 : Davayé – Vergisson), avec la société AUTOCARS MAISONNEUVE SAS (69220 ST JEAN D'ARDIERES), pour une période initiale de douze (12) mois, reconductible deux (2) fois pour un an, et conclu sans montant minimum, ni montant maximum,
- Lot n° 3 : secteur Nord (Ligne 202 : La Salle – Senozan – St Martin Belle Roche – Mâcon, Ligne 203 : Péronne – St Maurice de Satonnay – Laizé – Hurigny – Mâcon, Ligne 204 : Azé – Igé – Hurigny – Verzé – Mâcon, RPI 101 : Senozan – La Salle, RPI 104 : St Maurice de Satonnay – Péronne, RPI 107 : St Jean le Priche – Sennecé les Mâcon – Charbonnières, RPI 109 : Prissé) avec la société AUTOCARS MAISONNEUVE SAS (69220 ST JEAN D'ARDIERES), pour une période initiale de douze (12) mois, reconductible deux (2) fois pour un an, et conclu sans montant minimum, ni montant maximum.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 du budget annexe « transport ».

Rapport n° 4 : Commerce : Dérogations au repos dominical - Carrefour City à Mâcon

Rapporteur : Président

Vu l'article L. 3132-20 du Code du travail,

Vu les statuts de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire MBA n° 2017-006 du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière de demande de dérogation au repos dominical,

Considérant le courrier de la DIRECCTE sollicitant l'avis de Mâconnais Beaujolais Agglomération concernant la demande de la SARL JOVIANNA en date du 26 juin 2017,

Considérant que la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération doit émettre un avis préalable aux dérogations au repos dominical municipales et préfectorales,

Le rapporteur entendu,

Le BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de la SARL JOVIANNA (enseigne Carrefour City) situé 18, rue Lacreteille à Mâcon, afin d'ouvrir le dimanche après-midi du 1^{er} juillet au 31 octobre 2017.

Pour extrait, certifié conforme,
Pour le Président, et par déléation,
Le 1^{er} Vice-président,


Roger MOREAU